

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2004

GOVERNEMENT

*Ministère de la Fonction Publique ; Ministère du Budget ;
Ministère des Finances ;*

**Arrêté Interministériel n° CAB.MIN/FP/BUDGET/FIN/026/
2004 du 17 avril 2004 portant instructions relatives à la procédure
de la paie du personnel de carrière des services publics de l'Etat**

*Le Ministre de la Fonction Publique ;
Le Ministre du Budget ;
Le Ministre des Finances ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'état, spécialement ses articles 1^{er} et 40, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 83-003 du 23 février 1983 portant loi financière ; telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de la maîtrise des effectifs de la masse salariale des agents et fonctionnaires de l'état ;

A R R E T E N T

TITRE I :

De l'engagement

Article 1^{er} :

Le Ministère de la fonction publique est le seul donneur d'ordre de la paie de tout le personnel de carrière des services publics de l'état. A cet effet, tous les secrétaires généraux et les directeurs de provinces communiqueront tout mouvement de personnel en vue de permettre l'actualisation et la reconstitution de l'annuaire général du personnel de l'état.

Article 2 :

Les listes déclaratives de tous les ministères ainsi que les états de paie doivent obligatoirement être visés par les Ministres de tutelle, puis transmis au Ministère de la fonction publique avant chaque paie pour contrôle de conformité.

Article 3 :

La direction de la paie ne traite que les actes certifiés et validés par le donneur d'ordre, en l'occurrence le Ministère de la fonction publique.

Article 4 :

La direction de la paie retourne au donneur d'ordre tout acte non visé par ce dernier.

TITRE II :

De la liquidation

Article 5 :

Sur base des ordres reçus du donneur d'ordre, la direction de la paie procède au calcul des rémunérations et lui transmet une copie de l'état de liquidation, pour vérification.

TITRE III :

De l'ordonnancement

Article 6 :

La direction du trésor et de l'ordonnancement est tenue de communiquer aux ministères de la fonction publique, du budget et des finances, le relevé des titres émis avec les masses salariales y relatives.

TITRE IV :

Du paiement

Article 7 :

Quelle que soit la nature du titre émis pour la rémunération du personnel de carrière des services publics de l'état, seul le comptable public principal est habilité à retirer les fonds y relatifs auprès des institutions bancaires et non bancaires en vue de procéder à leur remise aux bénéficiaires, conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 8 :

La procédure de paiement se fait conformément au calendrier en annexe au présent Arrêté, visé par les Ministres de la fonction publique, du budget et des finances.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Les secrétaires généraux à la fonction publique, au budget et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 17 avril 2004.

Bernard Gustave Tabezi Pene Magu
Ministre de la Fonction Publique

François Mwamba
Ministre du Budget

André-Philippe Futa
Ministre des Finances

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° CAB.MIN/FP/BUDGET/FIN/026/2004

Le 23 du mois m-2	Dernier jour du dépôt à la Fonction Publique pour certification et validation des ordres de mise à jour et états de paie des différents donneurs d'ordres
Le 30 du mois m-2	Dernier jour du dépôt à la direction de la paie des ordres de mise à jour en provenance de la Fonction Publique ;
Le 23 du mois m-1	Dépôt du projet d'ordre d'ordonnement au cabinet du Ministre du Budget par la direction de la paie ;
Le 26 du mois m-1	Dépôt à la direction de la paie des instructions du Ministre du Budget (quitus) sur le projet validé de l'ordre d'ordonnement ;
Le 28 du mois m-1	Dépôt au cabinet du Ministre du Budget de l'ordre d'ordonnement définitif pour signature ;
Le 30 du mois m-1	- Dépôt à la direction de la paie de l'ordre d'ordonnement définitif signé par le Ministre du Budget ; - Dépôt à la direction du trésor et de l'ordonnement par le cabinet du Ministre des Finances de l'ordre d'ordonnement définitif ;
Le 02 du mois m.	Dépôt à la direction du trésor et de l'ordonnement par le cabinet du Ministre des Finances des institutions (quitus) sur l'ordre d'ordonnement ;
Le 06 du mois m.	Dépôt des titres par la direction du trésor et de l'ordonnement au cabinet du Ministre des Finances pour signature ;
Le 09 du mois m.	Dépôt par le cabinet du Ministre des Finances à la direction du trésor et de l'ordonnement des titres signés par le Ministre des Finances ;
Le 12 du mois m.	Dépôt des titres par la direction du trésor et de l'ordonnement à la Banque Centre du Congo ;
Le 20 du mois m.	Début de paiement des salaires.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2004

François Muamba
Ministre du Budget

André Philippe Futa
Ministre des Finances

Bernard-Gustave Bezi Pene Magu
Ministre de la Fonction Publique
